

OSSTF / FEESO



DISTRICT 35
COLLÈGES & UNIVERSITÉS

STATUTS et RÈGLEMENTS

Amendé en Mars 2015
(Révisé en septembre 2015)

TABLE DES MATIÈRES

STATUTS	2
ARTICLE 1 Définitions.....	2
ARTICLE 2 Nom	2
ARTICLE 3 Buts	2
ARTICLE 4 Organisation	3
ARTICLE 5 Règlements	4
ARTICLE 6 Modifications.....	4
ARTICLE 7 Conformité avec OSSTF/FEESO provincial	4
RÈGLEMENTS	5
RÈGLEMENT 1 Devoirs	5
RÈGLEMENT 2 Réunions.....	7
RÈGLEMENT 3 Mandat et sélection du conseil exécutif du district	8
RÈGLEMENT 4 Politique de lutte à l'intimidation et au harcèlement.....	8
RÈGLEMENT 5 Procédures d'appel.....	9
RÈGLEMENT 6 – Delegates aux congrès CTC/OFL (A.14)	9
ANNEXE A (A.15)	10

STATUTS

ARTICLE 1 – Définitions

- 1.1 « RAAP » désigne la Réunion annuelle de l'Assemblée provinciale.
- 1.2 « Réunion annuelle de l'Assemblée du District » (RAAD) désigne la réunion du District tenue chaque année en mars. (A.15)
- 1.3 « Unité de négociation » désigne l'organisation d'une unité de négociation du District 35.
- 1.4 « Règlements » désignent l'ensemble des règlements permanents régissant les membres du District, établis conformément aux présents statuts, sur des domaines pour lesquels le District exerce un contrôle.
- 1.5 « Statuts » désignent l'ensemble des principes fondamentaux qui régissent le District.
- 1.6 « Journée » signifie un jour ouvrable.
- 1.7 « District » signifie le District 35 d'OSSTF/FEESO.
- 1.8 « Réunion du District » désigne un rassemblement dûment constitué du District conformément aux Statuts. (A.15)
- 1.9 "CED" désigne le Conseil exécutif du District. (A.14)
- 1.10 « Conseiller de l'Exécutif du District » désigne un membre d'une unité de négociation du D35 qui représente ses pairs pour toute question visant le District. (A.15)
- 1.11 « Membre » désigne tout membre du District 35 de l'OSSTF/FEESO tel que défini par les statuts et les règlements d'OSSTF/FEESO provincial sauf indication du contraire.
- 1.12 « OSSTF/FEESO » désigne Ontario Secondary School Teachers Federation / Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario.
- 1.13 « Politique » désigne toutes les positions adoptées par le District et conformes à ses règlements sur des questions qui ne relèvent pas directement de sa compétence.
- 1.14 « Année » désigne une année de la Fédération, débutant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin suivant.

ARTICLE 2 – Nom

- 2.1 Le nom du District sera **District 35 - Collèges et universités, OSSTF/FEESO**.

ARTICLE 3 – Buts

- 3.1 Les buts du District 35 - Collèges et universités, OSSTF/FEESO sont de rassembler toutes les unités de négociation d'OSSTF/FEESO dont les membres font partie des classifications d'emploi des collèges et universités et de leur permettre d'être partie intégrante des structures organisationnelles d'OSSTF/FEESO.
- 3.2 Chaque nouvelle unité de négociation accréditée conformément à l'article 3.1, s'intégrera aux structures organisationnelles du District 35, telles que définies dans les présents statuts et règlements, avec les droits et responsabilités précisés à cet égard, à compter de la date d'accréditation comme unité de négociation d'OSSTF/FEESO.

- 3.3 Chaque unité de négociation sera responsable, en reconnaissant le rôle d'agent de négociation d'OSSTF/FEESO, de sa propre négociation collective, des griefs, de la gestion de son fonctionnement et de ses finances telles qu'assignées par le district, conformément aux statuts et règlements d'OSSTF/FEESO ainsi qu'aux pratiques acceptées d'OSSTF/FEESO.
- 3.4 Aucun membre d'une unité de négociation ou aucune unité de négociation du District 35 OSSTF/FEESO – Collèges et universités, ne s'ingérera dans le fonctionnement d'une autre unité de négociation. Toutes les questions ou dossiers qui mèneront à une allégation de non-respect de la présente disposition seront portés devant le conseil exécutif du district afin de tenter de régler le problème. Si le non-respect présumé ne peut pas être réglé par le Conseil exécutif du district, la présidence du district et (ou) la présidence de l'unité de négociation demandera alors l'aide du Bureau provincial pour régler le problème.

ARTICLE 4 – Organisation

- 4.1 Le District aura un conseil exécutif (CED).
- 4.1.1 Le Conseil exécutif du District (CED) sera composé des membres votants suivants :
- 4.1.1.1 La présidente ou le président du District,
- 4.1.1.2 La vice-présidence interne du District,
- 4.1.1.3 La vice-présidence externe du District,
- 4.1.1.4 L'agent ou l'agente de l'exécutif du District,
- 4.1.1.5 Le ou la secrétaire du District
- 4.1.1.6 En plus des personnes occupant les postes de district (présidence, vice-présidences interne et externe, agent ou agente de l'exécutif du district, secrétaire), chacune des unités de négociation est représentée au sein du Conseil exécutif du District par une ou un agent de l'exécutif, de sorte que chaque unité ait au moins une personne qui la représente au Conseil.
- 4.1.1.7 Si la présidence d'une unité de négociation occupe un des postes cités dans 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.3, 4.1.1.4, ou 4.1.1.5, l'unité en question n'a pas droit à un autre membre au conseil.
- 4.1.1.8 Conseillères et conseillers de l'exécutif du district
- 4.1.1.9 Chaque unité a droit à une conseillère ou un conseiller de l'exécutif du District.
- 4.1.1.10 Malgré l'Article 4.1.1.9, toute unité dont les membres représentent plus de 1000 postes à temps plein a droit à un conseiller de l'Exécutif du District supplémentaire (A.14).
- 4.1.2 Chaque membre votant du Conseil exécutif du District a droit à une voix.
- 4.2 Il y aura un Comité des finances du District composé des membres votants suivants :
- 4.2.1 Les trésorières ou trésoriers de chaque unité de négociation du District.

ARTICLE 5 – Règlements

- 5.1 Le District peut adopter des règlements conformes aux statuts et aux règlements existants concernant :
 - 5.1.1 Les procédures de sélection des divers titulaires de poste,
 - 5.1.2 La gestion de ses finances ainsi que de sa propre administration et organisation interne,
 - 5.1.3 L'heure, l'endroit et la tenue de ses diverses réunions,
 - 5.1.4 L'élaboration, la modification ou l'abrogation de politique,
 - 5.1.5 La nomination des vérificateurs,
 - 5.1.6 Toutes les autres questions jugées nécessaires ou opportunes à la promotion du bien-être des membres ou aux activités du District.

ARTICLE 6 – Modifications

- 6.1 Des modifications peuvent être apportées aux articles des statuts :
 - 6.1.1 À toute réunion dûment convoquée de l'assemblée générale du district, par un vote en faveur des deux tiers (2/3) des membres présents, habilités à voter, et qui exercent leur droit de vote, pourvu que les délégués à l'assemblée du district aient été avisés par écrit des modifications proposées au moins dix (10) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale lors de laquelle la proposition de modification sera discutée.
 - 6.1.2 À toute réunion dûment convoquée de l'assemblée générale du district, par un vote en faveur de 9/10 des membres présents, habilités à voter, et qui exercent leur droit de vote, advenant que l'avis prévu à l'article 6.1.1 n'ait pas été donné.
- 6.2 Des modifications aux règlements peuvent être apportées :
 - 6.2.1 À toute réunion dûment convoquée de l'assemblée générale du district, par un vote de la majorité simple des membres présents, habilités à voter, et qui exercent leur droit de vote, pourvu que les délégués à l'assemblée du district aient été avisés par écrit des modifications proposées au moins dix (10) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale lors de laquelle la proposition de modification sera discutée.
 - 6.2.2 À toute réunion dûment convoquée de l'assemblée générale du district, par un vote en faveur de trois quarts (3/4) des membres présents, habilités à voter, et qui exercent leur droit de vote, advenant que l'avis prévu à l'article 6.2.1 n'ait pas été donné.

ARTICLE 7 – Conformité avec OSSTF/FEESO provincial

- 7.1 Rien dans les présents statuts ou règlements du District 35 n'enfreint ni les statuts, ni les règlements d'OSSTF/FEESO.

RÈGLEMENTS

Règlement 1 – Devoirs

- 1.1 **Devoirs des membres du Conseil exécutif du District (CED)**
- 1.1.1 **Présidence du District**
- 1.1.1.1 La présidence du District :
- 1.1.1.1.1 sera le porte-parole officielle pour le District,
- 1.1.1.1.2 aura le pouvoir de signature pour les documents du District,
- 1.1.1.1.3 organisera, préparera l'ordre du jour et convoquera les réunions du CED ainsi que les assemblées des membres du District,
- 1.1.1.1.4 s'assurera d'une représentation du District à toutes les activités de la Fédération et d'autres comités connexes pertinents,
- 1.1.1.1.5 sera membre d'office de tous les comités du District,
- 1.1.1.1.6 consultera la trésorière ou le trésorier du District et le comité des finances du district durant la préparation du budget proposé pour la prochaine année financière,
- 1.1.1.1.7 sera cosignataire pour les transactions financières du district,
- 1.1.1.1.8 assurera la liaison avec l'Exécutif provincial, le Conseil provincial et le Secrétariat,
- 1.1.1.1.9 nommera à chaque année les agents suivants du district :
- 1.1.1.1.9.1 Agente ou agent des communications et de l'action politique, (A.15)
- 1.1.1.1.9.2 Agente ou agent de santé et sécurité,
- 1.1.1.1.9.3 Agente ou agent des services éducatifs,
- 1.1.1.1.9.4 Agente ou agent en matière des droits de la personne,
- 1.1.1.1.9.5 Agente ou agente du statut de la femme.
- 1.1.1.2 Si la présidence du district ne peut pas occuper son poste pour une période temporaire, l'unité de négociation d'où provient la présidence nommera une personne pour la remplacer. Elle assumera les responsabilités et détiendra les pouvoirs de la présidence du district jusqu'à ce que la présidence du district soit en mesure de reprendre ses fonctions.
- 1.1.2 **Vice-présidence interne du district**
- 1.1.2.1 La vice-présidence interne du district :
- 1.1.2.1.1 s'acquittera des fonctions additionnelles assignées par la présidence du district,
- 1.1.2.1.2 assumera les fonctions de la présidence du district lorsque celle-ci est temporairement incapable d'assumer ses fonctions et qu'une personne n'a pas encore été nommée conformément au Règlement 1.1.1.2,
- 1.1.2.1.3 entretiendra des liens de communication avec les unités de négociation du D35,
- 1.1.2.1.4 agira comme chef de délégation du D35 à la RAAP. (A.14)
- 1.1.3 **Vice-présidence externe du district**
- 1.1.3.1 La vice-présidence externe du district : (A.15)
- 1.1.3.1.1 s'acquittera des fonctions additionnelles assignées par la présidence du district,
- 1.1.3.1.2 entretiendra des liens de communication avec les autres districts d'OSSTF/FEESO.
- 1.1.4 **Conseillère ou conseiller provincial du district**
- 1.1.4.1 La conseillère ou le conseiller provincial du district :
- 1.1.4.1.1 s'acquittera des fonctions additionnelles assignées par la présidence du district,
- 1.1.4.1.2 entretiendra des liens de communication avec d'autres partenaires et regroupements du mouvement ouvrier à l'extérieur d'OSSTF/FEESO.
- 1.1.5 **Trésorière ou le trésorier du district**

- 1.1.5.1 La trésorière ou le trésorier du district :
- 1.1.5.1.1 sera cosignataire pour les transactions financières du district,
- 1.1.5.1.2 demandera régulièrement des fonds à la trésorière ou au trésorier provincial,
- 1.1.5.1.3 demandera des fonds à la trésorière ou au trésorier provincial pour des dépenses exceptionnelles,
- 1.1.5.1.4 soumettra le budget du district approuvé et les états financiers vérifiés à la trésorière ou au trésorier provincial,
- 1.1.5.1.5 préservera l'intégrité des données financières du district aux fins de présentation à la trésorière ou au trésorier provincial,
- 1.1.5.1.6 communiquera au besoin avec la trésorière ou le trésorier provincial,
- 1.1.5.1.7 mettra en garde contre les dépenses excessives et inutiles des fonds d'OSSTF/FEESO,
- 1.1.5.1.8 présentera au district, pour étude, toutes les dépenses inhabituelles, (A.14)
- 1.1.5.1.9 sera membre du Comité des finances,
- 1.1.5.1.10 soumettra pour discussion et rétroaction un budget du District provisoire à la réunion du DEC dès la parution du plan de financement annuel (A.14)
- 1.1.6 **Secrétaire du district**
- 1.1.6.1 Le ou la secrétaire du district :
- 1.1.6.1.1 Prendra et conservera les procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif du District.
- 1.1.7 **Présidences d'unité de négociation**
- 1.1.7.1 Les présidences d'unité de négociation :
- 1.1.7.1.1 seront les représentantes officielles de leurs unités de négociation dans les dossiers qui relèvent du district,
- 1.1.7.1.2 assureront la liaison entre le conseil exécutif du District et les unités de négociation.
- 1.1.8 **Conseillères ou conseillers exécutifs du District**
- 1.1.8.1 Les conseillères ou conseillers exécutifs du District :
- 1.1.8.1.1 assureront la liaison entre le conseil exécutif du District et les unités de négociation,
- 1.1.8.1.2 représenteront les membres de leurs unités de négociation dans les dossiers qui relèvent du District.
- 1.2 **Devoirs du Conseil exécutif du District (CED)**
- 1.2.1 Le Conseil exécutif du District (CED):
- 1.2.1.1 Fera la promotion, au sein du district, des buts et objectifs d'OSSTF/FEESO,
- 1.2.1.2 Traitera de tous les dossiers qui lui seront transmis par les unités de négociation et qui, selon lui, nécessitent une action avant la prochaine assemblée générale annuelle du district,
- 1.2.1.3 Informera les membres du district de ses activités,
- 1.2.1.4 Prendra les mesures appropriées sur les dossiers résultant des réunions du CED,
- 1.2.1.5 Recevront les états financiers du trésorier ou de la trésorière du district,
- 1.2.1.6 Autorisera et supervisera le paiement des dépenses et des comptes dans le cadre des activités du district,
- 1.2.1.7 Recevra le budget pour la prochaine année tel que soumis par le comité des finances et pourra modifier sa présentation à l'assemblée générale annuelle du district aux fins de ratification, (A.14)
- 1.2.1.8 Fera parvenir des résolutions à la RAAP au nom du district,
- 1.2.1.9 Nommera les trois membres du comité d'appel du district avant le 30 septembre de chaque année,

- 1.2.1.10 Créera et autorisera tous les comités spéciaux qui peuvent être nécessaires aux activités du district,
- 1.2.1.11 Établira un horaire des réunions régulières pour chaque année de la Fédération.
- 1.3 **Devoirs de l'unité de négociation**
- 1.3.1 Chaque unité de négociation :
 - 1.3.1.1 Soumettra à la présidence du District, avant le 30 juin de chaque année, les noms de leurs représentants au CED pour l'année suivante.
 - 1.3.1.1.1 Lorsqu'un représentant d'unité de négociation ne peut assister à une réunion du conseil exécutif du District, la présidence de l'unité de négociation informera la présidence du District du nom de la personne qui la remplacera.
- 1.4 **Comité des finances du district**
- 1.4.1 Le comité des finances du district :
 - 1.4.1.1 Examinera les données financières du district en janvier et juin de chaque année et présentera un rapport sous toutes réserves au CED,
 - 1.4.1.2 Préparera le budget annuel du district pour présentation au CED avant l'assemblée générale annuelle du district, (A.14)
 - 1.4.1.2.1 Les montants à être transférés aux unités de négociation seront déterminés en fonction des membres équivalent temps plein (ETP) de l'unité de négociation tels qu'ils apparaissent sur la formule de financement du district ou tels que modifiés ultérieurement à la suite d'un appel au comité d'appel de l'ETP provisoire/ETP.
 - 1.4.1.3 Discutera les questions financières telles que recommandées de temps à autre par le CED et formulera des recommandations à ce sujet au CED.
 - 1.4.1.4 Choisira parmi ses membres, avant le 30 juin, la trésorière ou le trésorier du district pour la prochaine année.

Règlement 2 – Réunions

- 2.1 **Conseil exécutif du district (CED)**
- 2.1.1 Le CED se réunira au moins quatre fois par année sur convocation de la présidence de district.
 - 2.1.1.1 Dans la mesure du possible, les réunions du CED seront prévues conjointement avec des réunions provinciales.
 - 2.1.2 Le CED se réunira à d'autres moments sur demande écrite à la présidence de district de 25 % des membres du conseil exécutif du district.
 - 2.1.2.1 Les réunions convoquées conformément au Règlement 2.1.2 se dérouleront dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande.
 - 2.1.3 Le quorum sera constitué de la majorité des membres du Conseil exécutif du district.
- 2.2 **Réunion annuelle de l'assemblée du District (RAAD)**
- 2.2.1 Une réunion annuelle de l'assemblée du district aura lieu en mars de chaque année.
- 2.2.2 La représentation des unités de négociation à l'assemblée générale annuelle du district sera en fonction des délégués.
 - 2.2.2.1 Le nombre de délégués auquel a droit une unité de négociation sera le nombre des délégués à la RAAP attribué à l'unité de négociation conformément aux statuts et règlements d'OSSTF/FEESO.
 - 2.2.2.2 Les délégués qui représentent chaque unité de négociation à l'assemblée générale annuelle du district seront les délégués de l'unité de négociation à la RAAP.
- 2.2.3 Le quorum à l'assemblée générale annuelle du district sera constitué des deux tiers (2/3) des délégués admissibles à participer.

- 2.3 **RAAP (A.14)**
- 2.3.1 Chaque unité de négociation du District peut nommer au moins un remplaçant aux fins de la RAAP. (A.14)
- 2.3.2 Si on a plus de remplaçants que d'unités, on offre les remplaçants supplémentaires tout d'abord à la plus grosse unité du District, ensuite à la deuxième et la troisième et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les remplaçants soient affectés. (A.14)
- 2.3.3 Si une unité est incapable de faire appel à son remplaçant désigné, on emploie la marche à suivre ci-dessus pour affecter le reste des remplaçants. (A.14)

Règlement 3 – Mandat et sélection du conseil exécutif du district (CED)

- 3.1 Tous les postes au sein du conseil exécutif du district auront un mandat d'un (1) an.
- 3.2 Les postes de présidence, de vice-présidence (interne), de vice-présidence (externe), d'agent de l'exécutif du district et de secrétaire se succéderont en rotation entre les unités de négociation du district.
- 3.2.1 La priorité de rotation sera telle qu'une présidence d'unité de négociation agira à titre de secrétaire de district pour un an, puis d'agent de l'exécutif du district pour un an, ensuite de vice-présidence (externe) pour un an, ensuite de vice-présidence (interne) pour un an, puis de présidence du district pour un an.
- 3.2.2 Une présidence d'unité de négociation qui a terminé la rotation en vertu du Règlement 3.2.1 sera placée à la fin de la rotation.
- 3.2.3 Les nouvelles unités de négociation seront ajoutées à la fin de la rotation en fonction de la date de leur accréditation.
- 3.2.4 Si le président d'une unité de négociation ne jouit pas de libération syndicale suffisante pour l'exercice de son rôle à la présidence du District, on passe au prochain président dans l'ordre de rotation. (A.14)
- 3.3 Les conseillères ou conseillers exécutifs du district seront choisis par leurs unités de négociation respectives.
- 3.4 La trésorière ou le trésorier du district sera choisi par le comité des finances, parmi ses membres.
- 3.5 Un poste vacant au sein du CED sera comblé par l'unité de négociation d'où provient le poste.
- 3.6 Nonobstant le Règlement 3.5, une vacance au poste de trésorier / trésorière du district sera comblée par le comité des finances.

Règlement 4 – Politique de lutte à l'intimidation et au harcèlement

- 4.1 Le District aura une politique et des procédures de lutte au harcèlement et à l'intimidation qui devront être respectées à toutes les activités et dans tous les lieux de travail d'OSSTF/FEESO.
- 4.2 La politique et les procédures de lutte à l'intimidation et au harcèlement ainsi que toutes les modifications seront approuvées par le conseil exécutif du district.

Règlement 5 – Procédures d’appel

- 5.1 Les membres du district visés par une décision découlant d’une plainte déposée en vertu de la politique et des procédures de lutte à l’intimidation et au harcèlement peuvent en appeler de cette décision selon la procédure ci-dessous :
- 5.1.1 Dans les cinq (5) jours qui suivent la décision, le membre ou la membre en question (ci-après nommé l’appelante ou l’appelante) soumettra par écrit à la présidence du district une demande d’audience d’appel.
- 5.1.2 Dans les cinq jours suivant la réception de la demande, la présidence du district nommera les trois membres du comité d’appel du district pour étudier celle-ci.
- 5.1.3 Dans les cinq jours suivant la nomination de ses membres, le comité d’appel du district se réunira, y compris par voie électronique au besoin, pour étudier l’appel.
- 5.1.3.1 Le comité d’appel du district se penchera sur la plainte, sur le processus d’enquête et ses résultats et sur la décision.
- 5.1.3.2 Par la suite, le comité confirmera la décision ou la modifiera.
- 5.1.3.3 La décision du comité d’appel du district doit respecter la politique et les procédures de lutte à l’intimidation et au harcèlement du district.
- 5.1.4 Le comité d’appel du district signalera sa décision à la présidence du district dans les cinq jours suivant la réunion à laquelle le comité a étudié l’appel et a pris une décision. (A.15)
- 5.1.5 Dans les deux (2) jours suivant la réception de la décision du comité d’appel du district, la présidence du district transmettra celle-ci par écrit à l’appelant ou l’appelante.
- 5.1.6 La décision du comité d’appel du district est définitive et ne peut faire l’objet d’un appel.

Règlement 6 – Délégués aux conférences du Congrès du travail du Canada (CTC) et à l’Ontario Federation of Labour (OFL)

- 6.1 Les délégués aux congrès de la CTC et de l’OFL sont choisis conformément aux règlements, aux politiques et à la constitution du District et de la Fédération provinciale.
- 6.2 Chaque unité de négociation peut envoyer au moins un (1) délégué du District si le nombre de délégués issus de la Fédération provinciale le permet. (A.15)
- 6.3 Lorsque le nombre d’unités de négociation dépasse le nombre de délégués disponibles, les unités admissibles présentent des membres pour les y faire élire.
- 6.3.1 L’élection des délégués du District a lieu à la réunion ordinaire du CED qui précède immédiatement la date limite pour la soumission des délégués aux organismes concernés (OSSTF/FEESO, CTC, et OFL)
- 6.4 Les dépenses non couvertes par l’OSSTF/FEESO sont prises en charge par le District, et ce pour chacun des délégués qu’il élit.

ANNEXE A – Politiques (A.15)

- 1. Politique visant les dons (A.15)**
- 1.1 Syndicats (A.15)**
- 1.1.1 Le CED peut accorder une somme annuelle maximale de 100 à 200 \$ à une unité de négociation OSSTF/FEESO qui est en grève ou en *lock-out*. (A.15)
- 1.2 Organismes caritatifs et à but non lucratif (A.15)**
- 1.2.1 Le CED peut accorder une somme annuelle maximale de 100 à 200 \$ aux organismes caritatifs désignés de l'OSSTF/FEESO et aux regroupements à vocation humanitaires commandités par l'OSSTF/FEESO en Ontario. (A.15)
- 1.3 Demandes et prise de décision (A.15)**
- 1.3.1 Les demandes de don doivent faire l'objet d'une motion soumise au CED et répondant aux critères ci-dessous :
 - a) elle doit comprendre le nom et l'adresse de l'organisme visé;
 - b) elle doit expliquer le pourquoi de la demande et en présenter le bien-fondé. (A.15)
- 1.3.2 Le CED passe toutes les demandes de don au vote et le résultat figure dans le procès-verbal. Rien ne garantit l'approbation de ces demandes. (A.15)
- 1.4 Le montant global des dons ne doit pas dépasser 500 \$ par année financière. (A.15)**
- 1.5 Il est interdit de faire un don à un parti politique enregistré ou à une campagne électorale. (A.15)**